

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 82-181 du 31 mai 1982

portant création de la Commission Nationale  
d'Etude des Equivalences de Diplômes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°75-30 du 30 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le décret N°81-84 du 18 Mars 1981 portant organisation et attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- VU le décret N°76-117 du 3 Mai 1976 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes,
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Mai 1982,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé en République Populaire du Bénin une Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 - La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (C.N.E.E.D.) est chargée de :

- 1° - recueillir auprès de tous établissements ou institutions de tous pays sans discrimination une documentation complète sur les diplômes et titres étrangers ;
- 2° - étudier les dossiers des postulants, établir et délivrer les équivalences de diplômes et titres étrangers scolaires, universitaires et professionnels.

.../...

ARTICLE 3 - La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée comme suit :

- Président : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,
- Vice-Président : le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
- Membres :
  - Un représentant de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
  - Un représentant de la Présidence de la République,
  - le Directeur des Etudes et de la Planification de chaque Ministère
  - le Directeur de l'Enseignement Supérieur
  - le Directeur des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin,
  - le Directeur des Equivalences de Diplômes, des Examens et Concours,
  - le Directeur de l'Enseignement Moyen Général,
  - le Directeur des Enseignements Moyens Technique et Professionnel,
  - le Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel,
  - le Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère des Enseignements Maternel et de Base.

ARTICLE 4 - La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 - La Commission élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président de la Commission, pourra, selon la nature des demandes, inviter aux séances toute personne compétente dont l'avis lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 7 - La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes a un Secrétariat Permanent qui est assuré par la Direction des Equivalences de Diplômes, des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

.../...

ARTICLE 8 - Le Directeur des Equivalences de Diplômes, des Examens et Concours procède à l'étude technique préalable de tous les dossiers. Il en rend compte périodiquement au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président de la Commission, à qui il présente les dossiers avant chaque réunion.


ARTICLE 9 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°76-117 du 3 Mai 1976, et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 31 mai 1982

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,

  
Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 6  
CP/ANR 6 - SG/ANR 4 - MESRS et  
ses Directions 15 - C.N.E.E.D. 9  
SGG 4 - SPD 2 - MEMB-MEMGTP 10  
Autres Ministères 20 - CEAP 6 -  
UNB 6 - FASJEP 4 - BN 2 - DPE au  
MTAS 2 - DEP des Ministères 22 -  
DPE-DLC-INSAE 6 DEMG-DEMTP 4 -  
IGE et ses Sections 6 - DCCT 1  
ONEPI-Gde Chanc. 2 - DSEC du MEMB  
et du MEMGTP 4 - CAB-MIL 4 - EMG  
des FAP, 4 - JORPB 1 - PPC 2